

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 MAI 2021

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 10

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 7

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 3

Le 17 Mai 2021 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle Planjo à Sainte Foy Tarentaise, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice

Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Montvalezan

Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz

Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ,

Sainte-Foy-Tarentaise

Yannick AMET

Tignes

Serge REVIAL

Val d'Isère

Patrick MARTIN, Gérard MATTIS, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger

Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Cécile MULOT (Pouvoir à Laurence REGNIER)

Morgan LE LANN (Pouvoir à Guillaume DESRUES)

Cécile UTILE -GRAND (Pouvoir à Frédéric BATAILLE)

Joëlle CAMPERS (Pouvoir à Mathieu LECLERCQ)

Laurence FONTAINE (Pouvoir à Serge REVIAL)

Capucine FAVRE (Pouvoir à Gérard MATTIS)

Franck MALESCOUR (Pouvoir à Yannick AMET)

EXCUSÉS

Paul PELLECUER

Éric JACQUEMOUD

Daniel EUSTACHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Nicolas MORIN

2021-58 RÉPARTITION DU PERSONNEL ET DES BIENS DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME » A LA COMMUNE DE SAINTE-FOY-TARENTEISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-16 I, L.5211-25-1, et L5211-4-1 V bis 2°,

Vu l'avis favorable rendu le 11 février 2021 à l'unanimité des membres des deux collèges constituant le Comité Technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-FOY TARENTEISE en date du 2 mars 2021 sollicitant la restitution de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la HAUTE-TARENTEISE en date du 22 mars 2021 approuvant la demande restitution de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » présentée par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE en qualité de commune touristique,

Vu le projet de convention de répartition des agents ci-annexé,

Il est rappelé au Conseil Communautaire :

La Commune de SAINTE-FOY TARENTEISE a engagé une procédure, sur le fondement de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tendant à récupérer la compétence en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Au plan procédural, il sera rappelé que la restitution de la compétence doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci (ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), conformément à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. La compétence sera restituée à la Commune de SAINTE-FOY TARENTEISE sous réserve de la réalisation de l'ensemble de ces conditions.

S'agissant du personnel actuellement affecté à l'Office de Tourisme intercommunale, il convient de relever que, en vertu de l'article L5211-4-1 V bis 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et lesdites communes.

Pour la parfaite information des conseillers communautaires, il sera rappelé qu'un agent exerce en totalité ses fonctions dans le cadre de la compétence dont la restitution est demandée. Aussi, si la procédure aboutit, il est proposé de transférer l'agent à la Commune de SAINTE-FOY TARENTEISE.

Le Comité Technique a émis, à l'unanimité de ses deux collègues, un avis favorable sur ces motifs de répartition qui figurent dans le projet de convention ci-joint.

Au plan patrimonial, l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Par ailleurs, aucun bien immeuble n'a été acquis ou réalisés par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise dans le cadre de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». De même, aucun prêt n'est actuellement en cours. Il n'y a donc pas de dette afférente à la compétence.

En application des dispositions qui précèdent, il est proposé de transférer les éléments patrimoniaux listés ci-après, pour une valeur résiduelle comptable de 873.08 Euros à la commune de SAINTE-FOY TARENTOISE dans le cadre de la restitution de la compétence «promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » :

Dépenses investissement BIT STE FOY - CCHT. Matériel récupéré par Sainte Foy Tourisme

Nature du bien	Fournisseur	Référence Facture	Date Facture	Prix acquisition TTC	Durée Amortissement	Valeur résiduelle au 01/01/21
Plexiglass	6 SENS	FD0807	06/05/2020	213.60 €	1 an	213.60 €
Station désinfectantes main	SAVOIE HYGIENE	267471	30/05/2020	334.80 €	1 an	334.8
Matériel informatique BIT Ste Foy	LDLC PRO	Fre FV201800875932	27/03/2019	405.85 €	5 ans	324.68 €

954.25 €

873.08 €

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 10 Mai 2021 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de répartition du personnel ci-annexé ;
- **APPROUVE** le transfert des biens ci-dessus listés, pour une valeur nette comptable de 873.08 euros à la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE dans le cadre de la restitution de la compétence « *Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme* » ;
- **DÉCIDE** en conséquence, de solliciter pour accord le Conseil Municipal de SAINTE-FOY-TARENTEISE sur cette proposition de répartition des personnels et des biens ;
- **AUTORISE** Monsieur Serge REVIAL, Président de la Régie Tourisme Haute-Tarentaise à signer toute pièce afférente à ce dossier.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Président,
Yannick AMET**





CONVENTION DE REPARTITION DE L'AGENT DANS LE CADRE DE LA RÉPARTITION DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME » A LA COMMUNE DE SAINTE-FOY-TARENTEISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SAINTE-FOY TARENTEISE dont le siège est situé en Mairie, Chef-Lieu à SAINTE-FOY TARENTEISE (73640) représentée par Monsieur Yannick AMET, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ----- et domicilié ès qualité en Mairie.

Ci-après dénommée « la commune »

ET :

La Communauté de Communes HAUTE TARENTEISE, dont le siège est situé rue Célestin FREPPAZ à SEEZ (73700), représentée par Monsieur Serge REVIAL, Président de la Régie Tourisme Haute-Tarentaise, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Exploitation Tourisme Haute-Tarentaise en date du 28 septembre 2020 et domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après dénommée « la CCHT »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de SAINTE-FOY TARENTEISE a engagé une procédure, sur le fondement de l'article L. 5214-16 I du Code Générale des Collectivités Territoriales, tendant à récupérer sa compétence en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Au plan procédural, il sera rappelé que la restitution de compétence doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci (ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT. Cette majorité doit, en outre, nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La compétence sera restituée à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE sous réserve de la réalisation de l'ensemble de ces conditions.

S'agissant du personnel actuellement affecté à l'OT intercommunal, il convient de relever que, en vertu de l'article L5211-4-1 V bis 2° du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et lesdites communes.

Actuellement, un agent exerce en totalité ses fonctions dans le cadre de la compétence dont la restitution est demandée. Aussi, si la procédure aboutit, l'agent sera transféré à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE.

Le Comité Technique du 11 Avril 2021 a émis, à l'unanimité des deux collègues, un avis favorable sur ces modalités de répartition qui figurent dans la présente convention.

SUR CE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 I et L5211-4-1 V bis 2°,

Vu l'avis favorable rendu le 11 février 2021 à l'unanimité des membres des deux collègues constituant le Comité Technique,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, fondée sur les dispositions de l'article L.5211-4-1 V bis 2 du CGCT, a pour objet d'approuver les modalités de répartition du personnel chargé, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence en matière de « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » restituée à la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REPARTITION DU PERSONNEL

LES parties conviennent de transférer l'agent suivant à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE :

- *Attaché territorial en charge de la promotion touristique (quotité 0.5 ETP)*

Pour mémoire :

« Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés à la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »

La commune devra procéder à la création de l'emploi budgétaire afférent.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DU TRANSFERT

Le transfert prendra effet au jour de la restitution de compétence. Il sera finalisé par la signature d'arrêté nominatif ou d'avenant portant transfert de l'agent concerné.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera notifiée à la personne concernée.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour la Commune et un (1) pour la CCHT

Le 2021 à

Pour la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise
Monsieur Yannick AMET
Maire

Le 2021 à

Pour la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise
Monsieur Serge REVIAL
Président de la Régie Tourisme Haute-Tarentaise